

## Arrêt

n° 206 308 du 29 juin 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de Nassiryah dans la province de Thi-Qar dans le sud de l'Irak. Célibataire et sans enfant, vous résideriez avec votre famille à dans le quartier de Our à Nassiryah. Le 29 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak via l'aéroport de Bassorah en Irak et seriez arrivé en Belgique le 6 novembre 2015. Le 16 novembre 2015, vous avez demandé l'asile.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Résidant avec vos parents à Nassiryah, vous travailleriez en tant que serveur dans un restaurant.*

*Après les événements avec Daesh, vous auriez commencé à entendre des insultes et des remarques à votre encontre, vous demandant pour quelles raisons vous refuseriez d'intégrer les milices.*

*Vers le mois d'août 2015, des miliciens seraient venus voir votre père afin de lui demander qu'un de ses fils intègre une milice. Votre famille et vous-même auriez commencé à avoir peur et vous auriez limité vos déplacements, ne sortant pas souvent de chez vous.*

*Quelques temps plus tard, votre père aurait reçu une lettre de menace afin de l'enjoindre, à nouveau, à céder l'un de ses fils à rejoindre une milice. Prenant ces menaces au sérieux, vous auriez alors arrêté de travailler.*

*Alors que vous rendiez visite à un ami dans le quartier de Al Arido à Nassiryah, vos parents vous auraient appelé afin que vous ne rentriez pas chez vous. Ils vous auraient appris que votre père aurait été agressé à votre domicile, par des personnes masquées, à votre recherche.*

*Soupçonnant les milices derrière cette agression et craignant que les problèmes de votre famille ne s'aggravent comme vous refusiez de les rejoindre, vous auriez décidé de prendre la fuite et de quitter l'Irak.*

*4 jours plus tard alors que vous étiez toujours chez cet ami, vous auriez reçu votre passeport et auriez quitté l'Irak.*

*En cas de retour, vous dites craindre les milices chiïtes qui voudraient vous recruter.*

*À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité irakienne ainsi que votre certificat de nationalité irakienne. Vous déposez également une déclaration à la police de votre père, des documents et procès-verbaux d'enquête ainsi qu'une lettre de menace. Vous remettez également des rapports médicaux vous concernant et concernant votre mère.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour, vous dites craindre les milices chiïtes qui voudraient vous recruter.*

*Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*Premièrement, relevons qu'invité à expliquer les raisons pour lesquelles des miliciens chiïtes voudraient vous recruter, vous, un sunnite, vous expliquez que cela se faisait et que ce serait afin de démontrer que vous ne seriez pas un allié de Daesh (Cfr votre audition au CGRA du 8 décembre 2016, p.9). Invité à en dire davantage, sur les raisons pour lesquelles ces derniers auraient des soupçons sur votre famille, vous vous limitez à préciser que votre famille n'avait pas de contacts avec eux, que vous vous teniez à l'écart (Ibidem), ce qui ne peut suffire à justifier cette invraisemblance.*

*Convié ensuite à expliquer les raisons pour lesquelles ils n'auraient pas tenté de vous recruter avant août 2015, vous indiquez que Daesh n'était pas présent avant en Irak et qu'ils avaient commencé par d'autres villes (Ibid p.10), ce qui ne peut être retenu dans la mesure où Daesh est présent en Irak depuis plusieurs années et qu'il a annoncé le rétablissement du califat sous le nom d'État islamique en juin 2014 (voir fardes "informations sur le pays" dans le dossier administratif) et que vous faites état de ces problèmes en août 2015.*

*Par conséquent, force est donc de constater que la crédibilité de vos déclarations est entamée.*

Deuxièmement, s'agissant de l'agression dont votre père aurait été victime, relevons les incohérences émaillant vos déclarations. En effet, alors que vous indiquez que des personnes masquées auraient agressé votre père suite à son refus qu'un des membres de sa famille ne les rejoigne, le CGRA remarque alors que vous précisez avoir pu leur échapper car vous étiez chez votre ami à Hay Al Arido. Invité alors à expliquer pourquoi ils n'auraient pas pris l'un de vos frères, présents au moments des faits, vous répondez que ces derniers sont jeunes (Ibid p.11). Or, le Commissariat général constate que vos frères ne sont âgés que de 1 et 2 ans en moins que vous (ils sont nés en 1994 et 1995 alors que vous êtes né en 1993) et qu'ils étaient âgés, au moment des faits, de 19 et 20 ans et vous de 21 ans. Votre explication qui ne peut donc être retenue comme convaincante.

En outre, relevons également que vous indiquez avoir échappé à tout problème car vous ne sortiez pas et restiez prudent (Ibid p.8) Confronté alors à la coïncidence selon laquelle vous vous trouviez chez votre ami lors de cette agression alors que vous ne sortiez pas, vous répondez que vous étiez obligé afin d'avoir des nouvelles (Ibid p.12), ce qui est peu convaincant.

Les documents que vous déposez pour attester de vos dires au sujet de l'agression de votre père, à savoir un rapport médical attestant de coups et blessures en son chef ainsi que différents documents de police relatifs à cette agression, ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, concernant le rapport médical (Cfr la farde "Documents (Présentés par le demandeur d'asile)", doc n°8) dans lequel le médecin constate des "ecchymoses sur le corps et des blessures à la tête par des milices armées" sur le corps de votre père, relevons que si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnés. En effet, ce rapport médical doit donc certes être lu comme attestant un lien entre les blessures constatées et des événements vécus par votre père ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation.

Quant aux documents de police (Cfr farde "Documents (Présentés par le demandeur d'asile)", docs n°3, 6 et 7), le Commissariat constate qu'il ne s'agit que d'un enregistrement de déclarations et de deux procès-verbaux reprenant les déclarations de votre père, personne particulièrement proche de vous qui ne présente par conséquent pas de garantie d'impartialité. Rien ne permet de considérer que les faits que ces documents mentionnent se sont réellement produits, leur contenu semblant se borner à reproduire les déclarations formulées par votre père lors du dépôt de ses déclarations et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières.

Concernant le rapport d'enquête (Cfr farde "Documents (Présentés par le demandeur d'asile)", doc n°4), constatons qu'il se contente de faire référence à des documents d'enquête joints qui concernent "la façon dont sa [du plaignant] maison a été attaquée et comment il [le plaignant] a été agressé et battu sévèrement" ; documents d'enquête que vous ne déposez pas à l'appui de votre demande d'asile puisque les seuls autres documents de police que vous avez déposés sont les procès-verbaux et l'enregistrement de la déclaration de votre père.

Enfin, relevons qu'étant donné l'importance de la corruption et de la circulation de faux documents en Irak, l'authenticité de ces documents ne peuvent être vérifiées.

Cela étant, notons que le CGRA ne peut considérer comme crédible le fait que des milices chiites auraient tenté de vous recruter et qu'ils seraient venus chez vous afin de vous prendre.

Vos déclarations à ce sujet sont d'autant moins crédibles qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (COI Focus IRAK, Recrutement forcé dans les Unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi, du 5 février 2016) qu'en menant une politique active de recrutement, al-Hashd al-Shaabi, auquel appartient la milice Assaab Ahl al-Haq, parvient à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir à recourir à la contrainte.

Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi ne procèdent pas à des recrutements forcés.

*Enfin, relevons également qu'alors que vous quittiez l'Irak afin de fuir ces problèmes, que votre famille qui a résidé dans cette maison encore deux mois après votre départ n'a plus rencontré de problèmes avec cette milice chiite (Ibid p. 12). Confronté à cela, vous répondez que votre père restait à la maison, qu'il avait été porté plainte et qu'ils devaient savoir que vous étiez parti (Ibid p.13). Ce qui n'est pas satisfaisant dans la mesure où selon vos déclarations ils souhaitaient qu'un membre de votre famille de les rejoigne et que vos frères sont toujours présents dans la région (Ibid p.9, p.6).*

*Soulignons également que vous précisez qu'aujourd'hui vos parents résident dans un village de la banlieue de Nassiryah et qu'ils n'ont pas de problèmes (Ibidem).*

*Par conséquent, le CGRA ne peut considérer comme crédible que vous ayez des problèmes en cas de retour pour ces raisons.*

*Pour terminer, notons que, convié à nous faire part d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre confession sunnite, vous indiquez que cela se limitait à des paroles blessantes et que cela se passait sans violence (Ibid p.7, p.8) ; ce qui ne peut être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves.*

*En ce qui concerne la situation des sunnites dans le sud de l'Irak, des informations dont dispose le CGRA (COI Focus « Irak. La situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak », du 12 juillet 2016 ; et COI Focus « Irak. Possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route », du 12 juillet 2016), il ressort qu'actuellement dans le sud de l'Irak la situation de la communauté sunnite, à laquelle vous appartenez, n'est pas de nature à susciter un besoin de protection internationale.*

*Les informations disponibles révèlent que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak est précaire, mais que depuis 2015 il est fait état de peu d'actes de violence à l'égard de la minorité sunnite, voire d'aucun. Dans les provinces de Bassora, Thi-Qar et Wasit, peu d'incidents sont mentionnés dont la minorité sunnite locale est la victime. Dans les provinces de Karbala, de Nadjaf, de Qadisiyah, de Missan et d'al-Muthanna, il n'y a pas de menaces, ni de violences envers la minorité sunnite.*

*Parallèlement, en 2015 la région a connu une augmentation des violences de nature criminelle et tribale, ainsi que de l'influence de milices chiites qui parfois occupent des postes de contrôle. La majorité des abus dont se rendent coupables les milices chiites sont néanmoins circonscrits dans le centre de l'Irak. Il n'y a pas d'informations selon lesquelles des sunnites rencontreraient systématiquement des difficultés lors de déplacements dans le sud de l'Irak.*

*Il ressort donc des informations disponibles qu'il n'est pas question de persécutions systématiques de sunnites dans le sud de l'Irak.*

*Dès lors, il n'est pas permis d'affirmer que le simple fait d'être sunnite dans le sud de l'Irak est en soi suffisant pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1er, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ni pour conclure à l'octroi de la protection subsidiaire. Partant, un examen individuel de votre demande de protection internationale reste nécessaire. Vous devez donc démontrer in concreto votre crainte de persécution, ou le risque pour vous de subir des atteintes graves.*

*Après votre audition au CGRA, force est de constater, cependant, que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (voyez supra).*

*Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile.*

*Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Pour ce qui est des autres documents que vous déposez, relevons que ces derniers ne peuvent renverser la présente décision. En effet, s'agissant de la carte d'identité et du certificat de nationalité irakienne (Cfr farde "Documents (Présentés par le demandeur d'asile)", docs n°1 et 2) que vous*

déposez, relevons que ces documents ne font qu'attester de vos identité et nationalité, éléments non remis en cause par la présente. S'agissant des documents médicaux relatifs à votre mère (Cfr farde "Documents (Présentés par le demandeur d'asile)", doc n °9), soulignons que ces documents font état de son état de santé, éléments ne présentant aucun lien avec vos déclarations relatives à votre crainte en cas de retour en Irak. Par conséquent, relevons que ces documents ne peuvent suffire à reconsidérer différemment la présente.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Thi-Qar.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement

touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Najaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante annexe à son recours un document intitulé « UNHCR POSITION ON RETURNS TO IRAQ », du 14 novembre 2016.

3.2. Par l'ordonnance du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante.

3.3. Le 21 mars 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, Veiligheidssituatie Zuid-Irak », daté du 28 février 2018.

3.4. Le 24 mai 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La minorité sunnite dans le Sud de l'Irak », daté du 24 août 2017.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Thèse de la partie requérante

4.1.1. Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers ; [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; [...] de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; [...] de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

4.1.2. Elle fait valoir que « [l]e requérant considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, annulée ».

4.1.3. Sous un titre « Imprécisions et incohérences », elle fait valoir que « [...]la demande du requérant a fait l'objet d'une instruction peu approfondie puisqu'il n'a été entendu que durant deux heures au total » ; que « [l]'agent de protection s'est contenté de quelques questions sur les points qui lui semblaient problématiques sans aller plus loin ni le confronter aux prétendues incohérences qu'il a ensuite relevées dans sa décision » ; que « [s]es propos n'ont, en outre, pas été contextualisés en suffisance au regard de la manière dont la situation sécuritaire a évolué en Irak et au regard de la situation des sunnites dans le sud du pays » ; et que « [c]ela a engendré plusieurs erreurs d'appréciation dans le chef de la partie adverse qui n'a pas fait preuve de la prudence et du sérieux qui s'impose lors de l'examen d'une demande d'asile et ce d'autant plus qu'en l'espèce, cette demande de protection concerne un jeune homme de confession sunnite originaire du sud de l'Irak, région dans laquelle cette confession est extrêmement minoritaire et dont le CGRA admet dans sa décision que la situation est précaire » .

En ce que la partie défenderesse relève qu'elle ne comprend pas pourquoi une milice chiite voudrait recruter un sunnite ni pourquoi cette tentative de recrutement n'a pas eu lieu avant le mois d'août 2015, la partie requérante fait valoir que « le requérant n'a pas déclaré que Daesh n'était pas présent en Irak avant août 2015 comme le laisse entendre la décision attaquée » ; qu'il « a en réalité expliqué qu'il a fallu du temps avant que l'arrivée de Daesh ait de réelles répercussions dans le sud de l'Irak » ; que « [c]ela est confirmé par les informations objectives qui figurent au dossier administratif et dont il ressort que c'est après la prise de pouvoir de Daesh dans le nord de l'Irak en juin 2014 que les milices se sont réellement développées suite à l'appel de l'ayatollah Ali al-Sistani » ; que « [c]ela explique pourquoi la famille du requérant n'a pas rencontré de problèmes particuliers avec les milices dès juin 2014 » ; que « [c]ela s'est fait progressivement tout d'abord par des insultes et des remarques désobligeantes et ensuite plus intensivement à partir de l'été 2015 par une visite à leur domicile, une menace écrite et finalement une agression physique ayant engendré le déménagement de la famille » ; qu'il ressort « des informations déposées par la partie adverse que les tribus sunnites ont en règle général envoyé leurs membres dans les milices chiites afin de leur signifier leur soutien au combat contre Daesh et qu'il y a eu de ce fait également de nombreux volontaires sunnites » ; que « même s'il ressort des informations dont dispose le CGRA que les milices chiites n'ont de manière générale pas effectué de recrutement forcé (et ce même si le COI Focus fait état d'une forte pression sociale poussant les jeunes à se porter volontaires), il y a lieu de tenir compte du contexte particulier du cas d'espèce et du fait que : - depuis l'arrivée de Daesh en juin 2014, les sunnites sont particulièrement mal vus dans le centre et le sud de l'Irak et les tensions interconfessionnelles se sont ravivées ; - la communauté sunnite est extrêmement minoritaire dans le sud de l'Irak et peut faire l'objet d'insultes, de suspicions et d'amalgames avec les sunnites du nord de l'Irak ayant prêté allégeance à Daesh ; - la famille du requérant n'a pas, contrairement à la grande majorité des familles sunnites vivant dans les provinces du sud, envoyé un de leurs fils en tant que volontaire dans une milice et ainsi écarté les soupçons qui auraient pu peser à leur égard du fait de leur confession et n'a pas non plus de personnes de confession chiite dans leur famille puisque le requérant a expliqué qu'il n'y a pas eu de mariage mixte dans sa famille contrairement à de nombreuses autres familles du sud [...] » ; que « [d]ans ce contexte, il est tout à fait vraisemblable que le fait qu'aucun membre de la famille du requérant n'ait intégré une milice puisse poser problème et éveiller les soupçons à l'égard de cette famille » ; que « [l]e fait qu'ils vivaient relativement isolés de leur communauté est également un élément qui n'a pas joué en leur faveur » ; qu'au vu « du climat de tension extrême qui règne en Irak, il est en outre tout à fait cohérent que les membres des milices aient voulu s'assurer du fait que la famille du requérant ne partageait pas les idées de Daesh et n'avait pas de liens avec certains membres de l'organisation islamique » ; que « le fait de solliciter qu'un membre de la

famille intègre leur chiite était, en outre, un moyen de vérifier les intentions de sa famille et l'on peut imaginer que le fait qu'elle refuse a dans ce cadre pu réellement poser problème et engendrer d'importantes représailles ».

En ce que la partie défenderesse trouve invraisemblable l'explication du requérant selon laquelle « il était davantage visé et recherché car ses frères étaient plus jeunes », elle fait valoir qu'« outre le fait qu'ils soient plus jeunes (et ce même si la différence d'âge n'est pas grande), le requérant a précisé qu'il était plus costaud physiquement et que ses frères ne faisaient pas leur âge » ; que « [I]e fait qu'il soit l'ainé de la famille fait, en outre, de lui une cible privilégiée » ; que [c]ela a d'ailleurs été confirmé lors de l'agression de son père lors de laquelle les miliciens ont expressément demandé après lui » ; qu'il « a également expliqué que ses deux frères étaient certes présents lors de l'agression de son père mais cachés » ; que « le requérant a bien expliqué que depuis la visite des miliciens lui et sa famille sortaient peu et vivaient dans la peur constante » ; que « sa famille a déménagé à la campagne dans la propriété isolée d'un ami de son père » ; que « ses deux frères ont arrêté l'école et cultivent les champs de l'ami de son père » ; qu'ils « restent donc relativement isolés et quittent peu la propriété par peur de rencontrer des problèmes avec les milices chiïtes, très puissantes dans la région » ; qu'il « ne s'agit cependant en aucun cas d'un mode de vie normal tel que le laisse entendre le CGRA dans sa décision et il est extrêmement difficile pour eux de vivre dans ces conditions et dans ce climat de peur constante » ; que « [I]e fait que la famille du requérant ait mis deux mois après son départ avant de quitter leur maison s'explique logiquement par le fait qu'il est compliqué d'organiser un déménagement et un changement de vie total en quelques jours. Il est donc tout à fait logique que cela ait pris quelques semaines » ; que le « fait que les miliciens ne se soient pas à nouveau présentés chez eux durant cette période peut s'expliquer par plusieurs éléments notamment par le fait que le père du requérant a porté plainte suite à son agression et qu'une enquête a été menée, ce qui peut avoir incité les milices à attendre avant de se présenter à nouveau chez eux ou encore par le fait que les milices auraient appris que le requérant avait fui la région et qu'il était donc inutile de se présenter chez eux » ; et que le « fait que le requérant était justement absent le soir de l'agression de son père alors qu'il a expliqué qu'il sortait rarement, il s'agit effectivement d'une coïncidence [] [I] sortait de temps en temps uniquement le soir et rendait visite à l'un de ses amis, sunnite également, chez qui il pouvait obtenir des informations plus actuelles sur la situation générale ».

Sous un titre « Collaboration à la charge de la preuve », elle fait valoir que « le requérant a déposé toute une série de documents afin d'appuyer sa demande d'asile, principalement afin d'essayer de démontrer par des éléments objectifs la réalité et le fondement de sa crainte de persécution en cas de retour » ; que « [I]e requérant a tout d'abord déposé sa carte d'identité et son certificat de nationalité qui démontrent son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA » ; qu'il « a également déposé une lettre de menace en original adressée à son père et qui fait mention de son refus de livrer l'un de ses fils à la milice Asaib Al Haq. Ce document figure bien au dossier administratif [...] mais le CGRA n'en fait pas mention dans la décision attaquée, de sorte que rien n'indique que ce document a bien été pris en considération lorsque la décision a été prise » ; que « [c]e document est pourtant fondamental en l'espèce car il atteste de la réalité de la menace qui pèse sur le requérant et sa famille » ; qu'il « a [...] déposé plusieurs documents afin d'attester de la réalité de l'agression de son père, à savoir un rapport médical, deux procès-verbaux de police suite à la plainte déposée par le père du requérant ainsi que l'enregistrement de ses déclarations et enfin, un rapport d'enquête » ; que « [c]es documents, tous déposés en original, sont de diverses natures et contiennent des cachets, signatures et logos qui auraient pu faire l'objet d'une authentification spécifique à chacun d'entre eux » ; que « [I]e contenu de ces documents n'est cependant pas remis en cause par le CGRA qui considère cependant que rien n'indique que les événements qu'ils relatent se sont réellement produits et sont en lien avec les faits étant à l'appui de la demande d'asile du requérant » ; que la « partie adverse ne pouvait cependant se borner à ce type d'argumentation pour écarter les documents déposés » ; qu'il « s'agit, en effet, d'éléments objectifs permettant d'attester de la réalité des menaces reçues par le requérant et sa famille en Irak et du risque de persécution qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine » ; que le « CGRA se devait donc de les analyser de manière individuelle et approfondie et avec le sérieux qui s'impose, quod non en l'espèce » ; que « le CGRA ne pouvait uniquement se baser sur ces informations générales pour considérer que les documents présentés sont nécessairement de faux documents et se devait de faire une analyse individuelle et approfondie de chaque document déposé, quod non en l'espèce ».

4.2.1. Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation des « articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; [...]des principes généraux de bonne administration, notamment du

principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2.2. Elle invoque « un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b) » et allègue qu'elle ne peut « compter sur la protection de ses autorités » et s'en réfère à son argumentation exposée ci-avant au point 4.1.

4.2.3. Elle invoque également un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) et fait valoir, en substance, que « le contenu des COI Focus déposés démontrent à quel point la situation sécuritaire actuelle en Irak reste instable et ce également dans le sud du pays » ; que « la situation dans le Sud de l'Irak n'est pas pour autant exempte de toute forme de violence et d'attaques ciblées » ; qu'elle « semble d'ailleurs se détériorer depuis quelques mois » ; que « [l']intervention de l'EI dans cette partie de l'Irak n'est dès lors plus à exclure » ; que « de nombreuses manifestations ont régulièrement lieu dans le Sud de l'Irak, motivées par le mécontentement de la population » ; que « [l]e rapport souligne également qu'« une dernière sorte de conflits est à rechercher dans les frictions entre les différents clans chiites, qui parfois mènent à des affrontements violents [c]ette forme de violences, ajoutée à la criminalité ordinaire, constitue la principale source d'insécurité dans plusieurs des provinces du sud » ; que « [l]e "UNHCR POSITION ON RETURNS TO IRAQ" paru en novembre 2016 souligne par ailleurs l'affaiblissement du contrôle des autorités irakiennes dans tout le pays, en ce compris dans les provinces du Sud » ; qu'il y a lieu « de relever que les informations contenues dans le COI Focus sur la situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak portent sur une période allant de décembre 2015 à juin 2016. Ce rapport fait donc référence à des événements datant d'il y a plus de six mois pour considérer que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies dans le sud de l'Irak. Or, comme rappelé supra, l'Irak connaît une situation de conflit armé interne et la situation sécuritaire demeure extrêmement instable et susceptible de changer particulièrement rapidement » et que « c'est à tort que le CGRA considère que la province de Thi-Qar ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de la présence [du requérant] sur place, il y court un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

## V. Appréciation

### 5. Sous l'angle de l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, le requérant est de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et est originaire de Nassiryah. Il déclare en substance, qu'après l'arrivée de *Daesh*, sa famille, à l'instar d'autres personnes sunnites dans sa Province, a fait l'objet d'insultes en raison de son obédience, de manière régulière. Il affirme par ailleurs qu'aucun membre de sa famille n'ayant voulu rejoindre ni soutenir les milices *Assaab Ahl al-Haq*, celles-ci ont, en représailles, menacé par écrit et agressé physiquement son père.

5.3.1. Le Conseil, à titre liminaire, entend rappeler que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit, dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de

*la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3.2. Le Conseil souligne qu'il ressort de ladite disposition que le requérant doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires permettant d'étayer sa demande de protection internationale.

Ainsi, lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

En l'espèce, le requérant a produit devant le Commissariat général, à l'appui de sa demande de protection internationale, sa carte d'identité, son certificat de nationalité irakienne, des documents médicaux relatifs à sa mère. Ces éléments de preuve portent cependant sur des faits qui ne sont nullement contestés par la partie défenderesse.

En plus des documents précités, le requérant a présenté au Commissariat général un rapport médical concernant son père, document à propos duquel la partie défenderesse observe que « [...]si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnés. En effet, ce rapport médical doit donc certes être lu comme attestant un lien entre les blessures constatées et des événements vécus par [son] père ; par contre, il n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux [qu'il] invoqu[e] pour fonder [sa] demande d'asile mais que [ses] propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation ».

Le requérant a par ailleurs soumis à l'appréciation du Commissaire général un procès-verbal et un acte d'enregistrement d'une plainte déposée par son père auprès du Commissariat de police d'Al Sahiroun. La partie défenderesse indique, concernant ces documents, « [...] qu'il ne s'agit que d'un enregistrement de déclarations et de deux procès-verbaux reprenant les déclarations de [son] père, personne particulièrement proche [du requérant] qui ne présente par conséquent pas de garantie d'impartialité. Rien ne permet de considérer que les faits que ces documents mentionnent se sont réellement produits, leur contenu semblant se borner à reproduire les déclarations formulées par [son] père lors du dépôt de ses déclarations et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières ».

Le requérant a, en outre, déposé au Commissariat général un rapport d'enquête transmis à la Cour d'Assises de Zikar par le Commissariat de police d'Al Sahiroun subséquentement à une plainte déposée par son père. Quant à ce, la partie défenderesse relève que ce document « se contente de faire référence à des documents d'enquête joints qui concernent "la façon dont [sa maison] a été attaquée et comment [il] a été agressé et battu sévèrement" ; documents d'enquête que [le requérant] ne

dépos[e]pas à l'appui de [sa] demande d'asile puisque les seuls autres documents de police [qu'il a] déposés[s] sont les procès-verbaux et l'enregistrement de la déclaration de son père[...] ».

La partie défenderesse souligne encore « [...]qu'étant donné l'importance de la corruption et de la circulation de faux documents en Irak, l'authenticité de ces documents ne peuvent être vérifiées[...].

Le Conseil estime que ces constats de la partie défenderesse démontrent que les documents produits présentent une force probante limitée. La partie requérante, hormis sur la lettre de menace produite (voir ci-dessous) ne conteste pas utilement les constats rappelés en relevant principalement qu'il ressort des informations « qu'il peut y avoir des documents authentiques, des faux documents et des documents obtenus par le biais de la corruption mais contenant des informations authentiques ». Si le Conseil est du même avis à cet égard, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse desdits documents, et qu'elle a valablement considéré qu'il en ressort que, au vu du contenu de ceux-ci, leur force probante reste limitée ou qu'il s'avère que ceux-ci ne peuvent suffire à eux-seuls à établir la réalité des faits allégués.

5.3.3. Concernant toujours les documents versés par le requérant, il appert, ainsi que le relève la requête, que le requérant a par ailleurs déposé une lettre de menace qui n'a pas été examinée dans la décision attaquée.

Sur la lettre de menaces précitée, le Conseil rappelle d'abord que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée. Il se justifie donc de faire preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, sans que cela ne suffise à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux.

Le Conseil relève ensuite qu'il ressort des informations objectives fournies par la partie défenderesse (farde 22, COI Focus, Irak, recrutement par les popular Mobilization units/al-Hasshd-al-Shaabi, du 12 juillet 2016) que les milices ne procèdent pas à l'enrôlement forcé de combattant, comptant déjà un nombre de volontaires supérieur à ce qu'elles peuvent intégrer. Il appert, en outre, que la partie requérante ne conteste pas utilement ces informations objectives en se limitant à rappeler le contexte dans lequel s'inscrit le récit du requérant et en alléguant, en substance, qu'il est tout à fait vraisemblable que la milice sollicite qu'un membre de la famille intègre celle-ci pour s'assurer que cette famille ne partage pas les opinions de *Daesh* et vérifier les intentions de celle-ci, et qu'à défaut, cette famille éveillerait des soupçons. En effet, il convient de souligner, qu'*in casu*, les milices ne se seraient nullement contentées, selon le requérant, de "solliciter" que l'un des membres de la famille du requérant les rejoignent. Le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que, non seulement, les milices aient voulu contraindre le requérant à s'enrôler, mais qu'en outre, elles aient été jusqu'à menacer sa famille par écrit et agresser son père physiquement. Cela paraît d'autant moins crédible que le requérant ne présente aucune qualité ou compétence particulière expliquant un tel acharnement. La partie requérante ne démontre nullement que le requérant représenterait un apport tel que les milices aient, à tout prix, voulu s'assurer de ses services.

En outre, l'explication selon laquelle les miliciens voulaient le recruter pour s'assurer que sa famille ne soutenait pas *Daesh* n'est pas de nature à convaincre le Conseil, lequel ne perçoit pas, dans un tel contexte, pourquoi les deux frères du requérant, qui eux continuent de vivre en Irak ne sont pas inquiétés au même titre que ce dernier. L'allégation selon laquelle le requérant serait ciblé en raison de son physique et du fait qu'il serait l'aîné de sa famille n'étant ni étayée, ni sérieusement argumentée, n'est pas de nature à lever l'incohérence qui entache cet élément déterminant du récit d'asile, d'autant que le Conseil n'aperçoit pas en quoi le physique du requérant était susceptible d'influencer les exigences de la milice dans la mesure où la partie requérante semble invoquer qu'un tel recrutement est plutôt destiné à s'assurer des intentions des membres de la famille du requérant. Quant à l'allégation formulée à l'audience par le requérant, interpellé sur cet aspect de son récit, selon laquelle il était plus visé que ses frères en raison de son activité professionnelle, le Conseil relève qu'une telle assertion ne trouve pas suffisamment écho dans les déclarations du requérant devant le Commissariat général, voire, dans la requête.

Pour le surplus, le Conseil relève, qu'interrogé à l'audience sur la situation actuelle de ses frères, le requérant soutient qu'il ne parvient plus à entrer en contact avec sa famille par téléphone, mais a cependant déclaré que, jusqu'à leur dernier contact, ces derniers n'ont plus fait mention de problèmes dans leur chef, le requérant indiquant avoir perdu le contact avec sa famille depuis environ cinq mois.

Toujours sur l'argumentation de la partie requérante faisant valoir que « même s'il ressort des informations dont dispose le CGRA que les milices chiites n'ont de manière générale pas effectué de recrutement forcé (et ce même si le COI Focus fait état d'une forte pression sociale poussant les jeunes à se porter volontaires), il y a lieu de tenir compte du contexte particulier du cas d'espèce » [...] depuis l'arrivée de Daesh en juin 2014, les sunnites sont particulièrement mal vus dans le centre et le sud de l'Irak et les tensions interconfessionnelles se sont ravivées ; - la communauté sunnite est extrêmement minoritaire dans le sud de l'Irak et peut faire l'objet d'insultes, de suspicions et d'amalgames avec les sunnites du nord de l'Irak ayant prêté allégeance à Daesh ; - la famille du requérant n'a pas, contrairement à la grande majorité des familles sunnites vivant dans les provinces du sud, envoyé un de leurs fils en tant que volontaire dans une milice et ainsi écarté les soupçons qui auraient pu peser à leur égard du fait de leur confession et n'a pas non plus de personnes de confession chiite dans leur famille puisque le requérant a expliqué qu'il n'y a pas eu de mariage mixte dans sa famille contrairement à de nombreuses autres familles du sud [...] » ; que « [d]ans ce contexte, il est tout à fait vraisemblable que le fait qu'aucun membre de la famille du requérant n'ait intégré une milice puisse poser problème et éveiller les soupçons à l'égard de cette famille » ; que « [l]e fait qu'ils vivaient relativement isolés de leur communauté est également un élément qui n'a pas joué en leur faveur » ; qu' au vu « du climat de tension extrême qui règne en Irak, il est en outre tout à fait cohérent que les membres des milices aient voulu s'assurer du fait que la famille du requérant ne partageait pas les idées de Daesh et n'avait pas de liens avec certains membres de l'organisation islamique » ; que « le fait de solliciter qu'un membre de la famille intègre leur chiite était, en outre, un moyen de vérifier les intentions de sa famille et l'on peut imaginer que le fait qu'elle refuse a dans ce cadre pu réellement poser problème et engendrer d'importantes représailles), le Conseil souligne que si l'existence d'une forme de pression sociale apparaît plausible et ressort du reste de certaines sources citées par la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que les faits relatés par le requérant et mentionnés dans le procès-verbal préliminaire de la plainte déposée par le père du requérant (pièce 7, de la farde 21 du dossier administratif), ne s'assimilent en rien à une "pression sociale". Le requérant, dans ses déclarations, et le contenu du procès-verbal susvisé, font, en effet, état d'une véritable opération armée menée par plusieurs hommes au domicile de ce dernier.

5.3.4. Il ressort des constatations qui précèdent que les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée ou inexistante, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.3.5. Le Conseil entend rappeler, une nouvelle fois, qu'en l'espèce, le Commissaire général, loin de se limiter à émettre une série de considérations subjectives sur la cohérence de certains éléments du récit du requérant, a constaté l'absence de crédibilité du récit du requérant en s'appuyant, notamment, sur des informations objectives concluant à l'absence de conscription forcée dans les milices, sans être valablement contredit par la partie requérante ainsi que cela ressort des développements tenus ci-dessus. Force est, en effet, de constater que la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque élément objectif et sérieux de nature à mettre en cause la fiabilité des informations précitées, lesquelles fondent le motif déterminant de l'acte attaqué.

5.3.6. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse une instruction peu approfondie, soutient que le requérant n'a pas été confronté aux incohérences relevées dans son récit, et que « [s]es propos n'ont [...] pas été contextualisés en suffisance au regard de la manière dont la situation sécuritaire a évolué en Irak et au regard de la situation des sunnites dans le sud du pays », le Conseil souligne, dans un premier temps, qu'il ne fait pas siennes les considérations surabondantes de la partie défenderesse s'interrogeant sur les raisons pour lesquelles une milice chiite voudrait recruter un

« sunnite », ni sur les raisons pour lesquelles cette tentative de recrutement n'a pas eu lieu avant le mois d'août 2015.

Cependant, le Conseil rappelle, qu'en tout état de cause, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil offre au requérant l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir, devant le Conseil, toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision le concernant.

5.3.7. En ce que la partie requérante invoque, en particulier, la qualité de jeune homme de confession sunnite originaire du sud de l'Irak du requérant, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas l'appréciation de la partie défenderesse portant sur la situation des personnes d'obédience sunnite dans le Sud de l'Irak selon laquelle « [l]es informations disponibles révèlent que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak est précaire, mais que depuis 2015 il est fait état de peu d'actes de violence à l'égard de la minorité sunnite, voire d'aucun. Dans les provinces de Bassora, Thi-Qar et Wasit, peu d'incidents sont mentionnés dont la minorité sunnite locale est la victime. Dans les provinces de Karbala, de Nadjaf, de Qadisiyah, de Missan et d'al-Muthanna, il n'y a pas de menaces, ni de violences envers la minorité sunnite. Parallèlement, en 2015 la région a connu une augmentation des violences de nature criminelle et tribale, ainsi que de l'influence de milices chiïtes qui parfois occupent des postes de contrôle. La majorité des abus dont se rendent coupables les milices chiïtes sont néanmoins circonscrits dans le centre de l'Irak. Il n'y a pas d'informations selon lesquelles des sunnites rencontreraient systématiquement des difficultés lors de déplacements dans le sud de l'Irak. Il ressort donc des informations disponibles qu'il n'est pas question de persécutions systématiques de sunnites dans le sud de l'Irak[...] » (le Conseil souligne).

5.3.8. Il résulte des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

5.3.9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.3.10. Le premier moyen n'est pas fondé.

## VI. Appréciation du deuxième moyen

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie

au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

6.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

6.4.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées

par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

6.4.4. S'agissant de la situation dans la province de Thi-Qar dont la partie requérante est originaire, il ressort à suffisance de la note complémentaire du 21 mars 2018, déposée par la partie défenderesse (cf. « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak », du 28 février 2018) que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse, à cet égard, a considéré qu'il « [...] ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé [...] ».

6.4.5. S'agissant de la violence aveugle sévissant à Thi-Qar, et évoquée dans l'acte attaqué, le Conseil entend rappeler qu'il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.4.7.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant dans la province de Thi-Qar, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort pas des informations qui lui sont soumises, que la province de Thi-Qar ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

6.4.7.2. Toutefois, la partie requérante fait valoir, en substance, que « le contenu des COI Focus déposés démontrent à quel point la situation sécuritaire actuelle en Irak reste instable et ce également dans le sud du pays » ; que « la situation dans le Sud de l'Irak n'est pas pour autant exempte de toute forme de violence et d'attaques ciblées » ; qu'elle « semble d'ailleurs se détériorer depuis quelques mois » ; que « [l']intervention de l'EI dans cette partie de l'Irak n'est dès lors plus à exclure » ; que « de nombreuses manifestations ont régulièrement lieu dans le Sud de l'Irak, motivées par le mécontentement de la population » ; que « [l]e rapport souligne également qu'« une dernière sorte de conflits est à rechercher dans les frictions entre les différents clans chiïtes, qui parfois mènent à des affrontements violents [c]ette forme de violences, ajoutée à la criminalité ordinaire, constitue la principale source d'insécurité dans plusieurs des provinces du sud » ; que « [l]e "UNHCR POSITION ON RETURNS TO IRAQ" paru en novembre 2016 souligne par ailleurs l'affaiblissement du contrôle des autorités irakiennes dans tout le pays, en ce compris dans les provinces du Sud » ; qu'il y a lieu « de relever que les informations contenues dans le COI Focus sur la situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak portent sur une période allant de décembre 2015 à juin 2016. Ce rapport fait donc référence à des événements datant d'il y a plus de six mois pour considérer que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies dans le sud de l'Irak. Or, comme rappelé supra, l'Irak connaît une situation de conflit armé interne et la situation sécuritaire demeure extrêmement instable et susceptible de changer particulièrement rapidement » et que « c'est à tort que le CGRA considère que la province de Thi-Qar ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de la présence [du requérant] sur place, il y court un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

6.4.7.3. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut dans la province de Thi-Qar au moment où il délibère.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité dans la province de Thi-Qar dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, à savoir : la note complémentaire du 21 mars 2018, déposée par la partie défenderesse (cf. « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak », du 28 février 2018).

En effet, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent et actuel qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, il apparaît que la province d'origine de la partie requérante, Thi-Qar, reste touchée sporadiquement par des attentats. Toutefois, l'ampleur, la fréquence et les conséquences des incidents rapportés demeurent relativement limitées.

Pour le surplus, la partie requérante ne conteste pas le constat fait dans l'acte attaqué, selon lequel « [...]de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de

Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger.

Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays [...] »

6.4.7.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la Province de Thi-Qar n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.8.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Thi-Qar, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Thi-Qar, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

6.4.8.2. La partie requérante ne fait pas état d'éléments qu'elle pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors en quoi elle pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Thi-Qar, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Le Conseil rappelle, à titre surabondant, que l'appartenance du requérant à la minorité sunnite, a été examinée plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A l'issue de cet examen, il a notamment été constaté que les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées, que les éléments propres au profil de la partie requérante ne sauraient être analysés, ni au regard des éléments dont elle a personnellement fait état, ni au regard des informations générales fournies, comme justifiant l'octroi d'une protection internationale.

6.5. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

## VII. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi « afin qu'il soit procédé à des mesures complémentaires et renvoyer l'affaire au CGRA ».

7.2. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY